



République Française
COMMUNE DE CEVINS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT
DE LA SAVOIE

Arrondissement
d'Albertville 1

Canton n° 3

Séance du 05 avril 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le cinq avril à 19h, le Conseil municipal de la commune de Cevins, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe BRANCHE, Maire, en séance ordinaire.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Présents : Bernadette AMIEZ, Claude BAUDERLIQUE, Denis BIBOLLET-RUCHE, Philippe BRANCHE, Anaïs CURTILLAT, Samuel DELTOUR, Marie-Christine DORIDANT, Emmanuel DI LUZIO, Ginette FALCOZ-RIGOTTI, Gabriel MARQUES, Evelyne PELLICANO, Bernard PIVIER, Sébastien PIVIER, Sylvie VIARD-CRETAT, Régine VIBERT.

Madame Evelyne PELLICANO a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : D.C.M N°03/24 – MISE À JOUR DU RÉGIME DES ASTREINTES
D'EXPLOITATION POUR LES AGENTS TECHNIQUES.**

Abroge et remplace la D.C.M N°038/16 en date du 23 septembre 2016

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L. 611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU la délibération n°038/16 du 23 septembre 2016 instaurant le régime d'astreintes ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes :

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer la mission de déneigement des voies communales du 15 novembre au 15 mars.

Il s'agit d'astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Modalités d'organisation :

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes débutera le 15 novembre et prendra fin le 15 mars.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale en semaine complète.

L'agent d'astreinte devra à tout moment pendant ces périodes d'astreinte être à proximité de son lieu de travail. Aucune autre obligation ne lui sera imposée.

Moyens mis à disposition : un téléphone portable confié à chaque agent.

Emplois concernés :

Sont concernés par ces astreintes les emplois d'agent technique polyvalent affectés aux services techniques municipaux. Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions :

Rémunération des astreintes :

Les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le montant forfaitaire indemnisant l'astreinte est défini comme suit :

<i>Période d'astreinte</i>	<i>Astreinte d'exploitation</i>
Semaine complète	159,20 €

Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Compensation des interventions :

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

<i>Période de l'intervention</i>	<i>Durée du repos compensateur</i>
Semaine	Nombre d'heure de travail effectif
Samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Le repos compensateur devra être pris dans les 6 mois qui suivent la réalisation des interventions. Les jours et heures du repos sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos :

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°038/16 du 23 septembre 2016,
- **DÉCIDE** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire de compenser les interventions effectuées,
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

Copie certifiée conforme et exécutoire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

 Le Maire,
Philippe BRANCHE

Transmis en Préfecture le : 11/04/2024
Publié le : 11/04/2024
Publié sur le site internet le : 11/04/2024